

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.693 du 5 mars 2003

A.125.764/VIII-3186

En cause : **VAN HOOVELD** Eveline,
avenue du Maelbeek 49, bte 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2002 par Eveline VAN HOOVELD qui demande l'annulation de "la décision, prise dans le courant du mois de juin 2002 par le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, de retirer, pour des raisons fonctionnelles, les emplois bilingues d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service, situés à Bruxelles-Capitale, de la mise en compétition en vue d'une mutation, portée à la connaissance du personnel par l'ordre de service n° 4/2001 (TVA) du 22 août 2001, et du refus, par voie de conséquence, de prendre en considération [sa] candidature [...] à ces emplois";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 février 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 12 février 1950, travaille dans les services de la partie adverse depuis 1976. Elle y est titulaire du grade d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service (échelle barémique 10S3), depuis 1^{er} juillet 1997. Elle est affectée auprès du bureau central de la T.V.A. pour assujettis étrangers à Bruxelles. Elle appartient au rôle linguistique français et est titulaire d'un certificat de connaissance élémentaire de la langue néerlandaise de niveau 1 délivré le 10 juin 1986, ainsi que d'un certificat de connaissance suffisante de la langue de néerlandaise de niveau 1 délivré le 3 septembre 1986.

2. Le 22 août 2001, par un ordre de service n° 4/2001, la partie adverse annonce la mise en compétition d'emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service auprès de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, auprès de l'administration de l'inspection spéciale des impôts, auprès de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (en abrégé "A.F.E.R.") et auprès de l'administration du recouvrement.

Ces emplois sont à attribuer par "promotion", par "mutation" ou par "assimilation pécuniaire". Certains d'entre eux sont des "emplois bilingues".

3. Le 10 septembre 2001, la requérante postule quatre emplois, dont trois bilingues, au centre de contrôle de Bruxelles III, de l'A.F.E.R., au centre de contrôle de Bruxelles IV de l'A.F.E.R., et à la direction de la T.V.A. de Bruxelles dans l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, secteur T.V.A.

4. Le 4 juin 2002, le directeur général de l'A.F.E.R. écrit ce qui suit, dans un rapport relatif à la procédure de mise en compétition précitée :

" Après examen des candidatures à la mutation je suis d'avis que l'intérêt du service ne s'oppose pas à la mutation des candidats qui l'ont sollicitée.

Toutefois, pour les attributions par voie de mutation, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit.

Afin d'assurer la stabilité dans l'exercice des fonctions d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, exercées par des fonctionnaires originaires de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, secteur T.V.A., et donc de ne pas perturber le fonctionnement normal et actuel des services à Bruxelles-Capitale, je décide en attendant les réalisations concrètes dans le cadre des réformes COPERFIN, pour les raisons fonctionnelles précitées, de retirer de la mise en compétition les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Bruxelles-Capitale".

5. Le 26 juin 2002, par courrier recommandé, il est procédé à la notification des propositions de nomination aux emplois vacants. A cette occasion, les candidats sont informés de ce que "pour des raisons fonctionnelles, les emplois bilingues situés à Bruxelles-Capitale sont retirés de la mise en compétition par le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus". Le même courrier précise que "les fonctionnaires qui s'estiment lésés par les propositions émises peuvent [...] introduire une réclamation auprès du Collège des chefs de service [...]".

6. Par un courrier recommandé du 8 juillet 2002, la requérante introduit une réclamation, au motif qu'elle s'estime lésée "par le retrait de la mise en compétition des emplois bilingues situés à Bruxelles-Capitale". Sa réclamation comporte trois "moyens".

7. Lors de sa réunion du 16 septembre 2002, le collège des chefs de service de l'administration centrale de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, "après ample délibération sur les arguments présentés [...] décide au scrutin secret et à l'unanimité, de rejeter la réclamation introduite" par la requérante;

Considérant que la requérante fait valoir que "la décision de retirer de la mise en compétition pour les emplois bilingues situés à Bruxelles-Capitale constitue pour [elle] un acte interlocutoire causant grief susceptible d'être soumis à la censure du Conseil d'Etat" et précise qu'elle "se trouve dans l'impossibilité d'accéder à un autre emploi par mutation, alors qu'elle avait, sans aucune équivoque, manifesté son désir de changer d'affectation";

Considérant que la partie adverse répond que "la mise en compétition d'emplois vacants ou susceptibles de le devenir" est un acte préparatoire qui n'est pas

susceptible de recours et qu'il en va de même de l'acte par lequel des emplois sont retirés de la mise en compétition; qu'elle précise que "la décision de retrait des emplois situés à Bruxelles-Capitale de la mise en compétition n'équivaut nullement à une décision de clôture de vacance d'emplois, les emplois qui étaient effectivement vacants étant toujours vacants" et ajoute que la procédure de mise en compétition est toujours en cours; que, s'appuyant sur la jurisprudence et la doctrine, elle considère que la décision attaquée est une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas annulable; qu'elle fait également valoir que "le recours est prématuré et doit être dès lors déclaré irrecevable"; qu'enfin, elle allègue que "si la requérante se trouve dans l'impossibilité d'accéder à un autre emploi suite à l'acte attaqué [...] c'est parce qu'elle n'a manifesté [...] son désir de changer d'affectation que pour quatre des emplois situés à Bruxelles-Capitale, n'usant pas de la possibilité qui lui était offerte de poser sa candidature pour d'autres emplois";

Considérant que l'auditeur chargé de faire rapport observe à juste titre que, selon la jurisprudence, "le pouvoir d'entamer une procédure de promotion et de la mener à son terme relève de la seule appréciation de l'autorité administrative, sauf dans l'hypothèse d'un emploi qui, par sa nature, doit nécessairement être pourvu d'un titulaire";

Considérant toutefois que cette jurisprudence laisse incertains deux points essentiels, étant, d'une part, le raisonnement juridique sur lequel elle s'appuie et, d'autre part, la limite qu'il convient d'assigner objectivement au pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative; que ces questions méritent d'être discutées plus amplement; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure; que l'affaire doit être examinée selon la procédure ordinaire; que, dans ces conditions, il ne s'impose pas de statuer dès à présent sur la recevabilité du recours en ce qui concerne l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie requérante disposera d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.